

Règlement numéro 394-2015
Modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010
afin d'apporter des ajustements suite à l'entrée en vigueur du
règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le onzième jour de mai de l'an deux mille quinze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Christine Riendeau, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2015-05-02 décrétant l'adoption du Règlement 394-2015 modifiant le règlement de lotissement numéro 358-2010 afin de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010 afin d'apporter des ajustements suite à l'entrée en vigueur du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010 afin d'apporter des ajustements suite à l'entrée en vigueur du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller René Morier à la séance du 13 avril 2015;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement numéro 393-2015, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le numéro 394-2015 et sous le titre de « *Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010 afin d'apporter des ajustements suite à l'entrée en vigueur du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ».

Article 3

L'article 8.1 portant le titre « nécessité du certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du point 4° et l'ajout du point 13° comme suit :

« [...]

4° *L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau;*

[...]

13° *L'aménagement d'un système de géothermie. »*

Article 4

L'article 8.3.5 portant le titre « *Aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine* » est remplacé comme suit :

« 8.3.5 AMENAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

La demande pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau doit être accompagnée des informations suivantes :

1° D'un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :

- a) L'identification cadastrale du terrain;*
- b) Le nom, adresse complète du propriétaire;*
- c) Le type d'installation de prélèvement projetée;*
- d) La localisation de l'installation de prélèvement;*
- e) La capacité de l'installation de prélèvement projetée ;*
- f) La localisation des installations sanitaires étanches et non-étanches existants ou projetés du propriétaire et des voisins;*
- g) La dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain;*
- h) Les usages des terrains limitrophes;*
- i) Les usages dans un rayon de 30 m de l'installation de prélèvement proposée;*
- j) La limite d'une zone inondable de faible ou de grand courant.*

De plus, celui qui a procédé à l'implantation, la modification (approfondissement, fracturation ou scellement) ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, remettre un rapport de forage à la municipalité selon le modèle fournis par le ministère.

Article 5

L'article 8.3.14 est ajouté suite à l'article 8.3.13 portant le titre « *aménagement d'un accès à la voie publique* », comme suit :

« 8.3.14 Aménagement d'un système de géothermie

La demande pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être accompagnée des informations suivantes :

1° D'un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :

- a) L'identification cadastrale du terrain;*
- b) Le nom, adresse complète du propriétaire;*
- c) Le type de système projeté;*
- d) La localisation du système;*
- e) La localisation des installations sanitaires étanches et non-étanches existants ou projetés du propriétaire et des voisins;*
- f) La dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain;*
- g) Les usages des terrains limitrophes;*
- h) Les usages dans un rayon de 30 m système proposé;*
- i) La limite d'une zone inondable de faible ou de grand courant.*

2° D'un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :

- a) les aménagements après les travaux*

Article 6

Le tableau 9.4 est modifié comme suit :

«

CERTIFICATS D'AUTORISATION	TARIFICATION
Le changement d'usage d'un bâtiment principal ou d'un terrain	20,00 \$
La démolition d'un bâtiment permanent	20,00 \$
Le déplacement d'un bâtiment permanent autre qu'une maison-mobile	20,00 \$
Le déplacement d'une maison-mobile	20,00 \$
L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau	20,00 \$
Les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	20,00 \$
La construction, l'installation, le déplacement et la modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	20,00 \$
La construction ou l'installation d'une piscine	20,00 \$
L'abattage d'arbres	0,00 \$
L'installation d'une clôture, d'une haie ou d'un muret	0,00 \$
L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière	50,00 \$
Entreposage et épandage de MRF	20,00 \$
L'aménagement d'un accès à la voie publique	0,00 \$
L'aménagement d'un système de géothermie	20,00 \$

»

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

 Jacques Madore
 Maire

 Édith Rouleau
 Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 13 avril 2015
 Adoption du règlement : 11 mai 2015
 Entrée en vigueur : 11 mai 2015
 Affichage : 14 avril 2015